

N. Réf. : 03/035

**Monsieur le directeur
Etablissement COMURHEX
BP 29
26701 Pierrelatte Cedex**

Lyon, le 10 janvier 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
COMURHEX Pierrelatte - (INB n° 105)
Inspection n° 2002-620-02 du 28 novembre 2002
Radioprotection et propreté radiologique

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 28 novembre 2002 à la société COMURHEX sur le thème particulier de la radioprotection et de la propreté radiologique.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 novembre 2002 avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir la dispersion de la contamination dans ses installations. Bien que l'exploitant dispose de bonnes pratiques générales en la matière, les inspecteurs ont constaté un manque de formalisation et de rigueur pour ces pratiques. Des écarts par rapport aux procédures existantes et à la réglementation en vigueur ont été relevés.

A. Demandes d'actions correctives

Les revêtements de surface au sol de la zone contrôlée du local de conditionnement de l'UF6 (structure 400), avant sortie à l'air libre en zone non réglementée, et de la zone surveillée de stockage du matériel contaminé, située à l'extérieur sans abri, de l'atelier de décontamination de l'uranium naturel (structure 1000), sont détériorées et donc difficiles à décontaminer en cas de dispersion.

- 1. Je vous demande de nous transmettre un échéancier de remise en état de ces surfaces conformément au décret 75-306 du 28/04/75 modifié, article 29.**

Le contrôle de contamination des sas et vestiaires est réalisé de manière irrégulière. La périodicité hebdomadaire prescrite par l'article 33 du décret 75-306 du 28 avril 1975 et reprise dans la procédure interne n'est pas respectée. Par ailleurs, les actions correctives (décontamination et contrôle) mises en œuvre suite à la détection d'une contamination ne sont pas tracées.

- 2. Je vous demande de prendre toutes dispositions utiles pour respecter l'article 33 du décret 75-306 du 28 avril 1975 et assurer le suivi des actions correctives.**

En ce qui concerne la sortie de zone contrôlée du matériel, la procédure interne relative au contrôle de contamination ne prévoit pas d'autres dispositions qu'un contrôle par le service de radioprotection.

Les inspecteurs n'ont pu obtenir aucun enregistrement relatif à ces contrôles. De plus, les mouvements de matériel ne sont pas tracés.

- 3. Le suivi du matériel sortant de zone réglementée n'est pas correctement assuré. Je vous demande de formaliser les contrôles et le suivi des mouvements du matériel par toutes dispositions adéquates (fiche de contrôle, étiquetage,...).**

La procédure de contrôle de contamination surfacique des voiries n'est pas appliquée avec rigueur, en particulier, en terme de périodicité et de traçabilité des mesures.

- 4. Je vous demande de formaliser ces contrôles (respect de la fréquence, traçabilité des résultats de mesures, suivi des actions correctives,...).**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de balisage de la zone surveillée dans l'atelier de décontamination de l'uranium naturel (structure 1000).

- 5. Je vous demande de respecter les exigences en matière de signalisation des zones réglementées.**

B. Compléments d'information

Lors de la visite du laboratoire « 1200 », les inspecteurs ont constaté l'absence de dispositifs de contrôle de contamination du personnel intervenant en zone réglementée alors que des sources non scellées y sont manipulées.

- 6. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous envisagez de prendre pour assurer le contrôle du personnel en sortie de zone.**

La source de Sr90 n°3815 de 814 kBq (Formulaire n°261202 du 23/01/1969) ne figure pas dans votre inventaire alors qu'elle est toujours enregistrée dans le fichier national des sources tenus à jour par l'IRSN.

- 7. Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin d'éclaircir puis de régulariser cette situation.**

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté l'absence de procédure relative à l'accès en zone contrôlée de la structure 2000 et l'absence d'affichage des consignes de port des équipements de protection individuelle dans les différents sas d'accès.

Il a été constaté l'absence de procédure de nettoyage des locaux situés en zones réglementées ce qui ne permet pas de garantir une propreté radiologique des sols satisfaisante.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'indicateurs de dépression dans l'ensemble des zones contrôlées de l'usine. Ces équipements sont normalement obligatoires en tant que témoins du confinement dynamique, lui-même, barrière technologique essentielle contre le risque d'exposition interne.

La procédure de contrôle de la contamination surfacique de l'atelier de décontamination (structure 1000) n'est pas maîtrisée (suivi des mesures).

L'absence d'étiquette de contrôle 2002 du bon fonctionnement de la sonde β, γ du détecteur en place dans la zone contrôlée à la sortie de la structure 1000 ne permet pas d'être assuré de la conformité de cet équipement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

signé par

Christophe QUINTIN